

**Raphaël Mahaim**  
Avocat au barreau  
Grand-Chêne 4 et 8  
Case postale 7283  
1002 Lausanne

---

## **RECOURS EN MATIERE DE DROIT PUBLIC**

adressé au

### **TRIBUNAL FEDERAL**

par

**Victor von Wartburg**, Chemin Sous-Voie 24, 1295 Mies, et l'**Association RIVES PUBLIQUES**, 1295 Mies, dont le conseil commun est l'avocat Raphaël Mahaim, Etude r&associés, Grand-Chêne 4 & 8, CP 7283, 1002 Lausanne,

contre

**l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du Canton de Vaud du 7 août 2017 (AC.2016.0212).**

dans la cause les opposant à

**Département du territoire et de l'environnement de l'Etat de Vaud** (autorité intimée),  
Place du Château 1, 1014 Lausanne ;

**Hubert Jochaud Du Plessix** (tiers intéressé), dont le conseil est l'avocat Daniel Guignard,  
Avenue des Mousquines 20, CP 805, 1001 Lausanne ;

**Municipalité de Mies** (autorité concernée), Rue du Village 1, 1295 Mies

## Table des matières

<b>Table des matières</b>	<b>2</b>
<b>I. Recevabilité et qualité pour recourir</b>	<b>3</b>
A. Recevabilité formelle	3
B. Qualité pour recourir	3
<b>II. Faits</b>	<b>4</b>
A. Préambule	4
B. Qualité pour recourir de M. Victor von Wartburg	4
C. Qualité pour recourir de l'association RIVES PUBLIQUES	6
<b>III. Moyens</b>	<b>7</b>
A. Violation de l'art. 89 al. 1 LTF en conjonction avec l'art. 111 LTF	7
a. Remarques liminaires	7
b. Qualité pour recourir de Victor von Wartburg	8
c. Qualité pour recourir de l'association RIVES PUBLIQUES	9
B. Application arbitraire de l'art. 75 LPA-VD et violation du principe de la légalité	11
C. Violation de la garantie de l'accès au juge (art. 29a Cst. et 6 CEDH)	13
<b>IV. Conclusions</b>	<b>14</b>

## **I. Recevabilité et qualité pour recourir**

### **A. Recevabilité formelle**

1. L'arrêt dont est recours est daté du 7 août 2017 ; il a été notifié le 9 août 2017 au conseil des recourants (pièce 1). En raison des fêtes judiciaires de l'article 46 alinéa 1 lettre b de de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), le délai de 30 jours de l'article 100 alinéa 1 LTF arrive à échéance le jeudi 14 septembre 2017. Déposé ce jour dans un bureau de poste suisse, le présent recours est formé en temps utile.
2. Le conseil soussigné est inscrit au registre cantonal des avocats et agit au bénéfice d'une procuration qu'il produira à première réquisition.
3. Le présent mémoire de recours expose de façon circonstanciée les griefs des recourants ainsi que les moyens de preuve et comporte des conclusions. Il est recevable à la forme (art. 42 LTF).

### **B. Qualité pour recourir**

4. Le présent recours en matière de droit public s'en prend à un arrêt d'irrecevabilité du Tribunal cantonal motivé par un prétendu défaut de qualité pour recourir des recourants. Dans un tel cas, les recourants peuvent se prévaloir d'un intérêt digne de protection à se voir reconnaître la légitimation active par-devant le Tribunal fédéral pour contester l'arrêt d'irrecevabilité de la Cour cantonale ; en effet, ce sont leurs droits de parties qui sont lésés (cf. arrêt du TF 1C\_453/2014, 1C\_454/2014 du 23 février 2015, consid. 2.2. ; ATF 129 II 297, consid. 2.3 ; ATF 124 II 124, consid. 1b).
5. En outre, les recourants ont pris part à la procédure devant l'instance précédente. Ils ont donc la qualité pour recourir au sens de l'art. 89 al. 1 LTF.

## II. Faits

### **A. Préambule**

6. Les recourants n'ignorent pas la portée de l'article 105 alinéa 1 LTF. Lorsque, comme en l'espèce, les arrêts contestés sont des arrêts d'irrecevabilité, les motifs développés dans le mémoire de recours doivent porter sur la question de la recevabilité traitée par l'instance précédente à l'exclusion du fond du différend (ATF 123 V 335, consid. 1b ; ATF 118 Ib 134, consid. 2). En ce qui concerne spécifiquement la question de la qualité pour recourir, la Haute Cour accorde une importance particulière aux éléments de fait qui démontrent que les recourants se distinguent de la généralité des administrés (cf. arrêt du TF 1C\_453/2014, 1C\_454/2014 du 23 février 2015, consid. 4.3).
7. L'arrêt entrepris ne constate les faits pertinents de la cause que de façon très incomplète et unilatérale, pour ne pas dire biaisée. L'arrêt querellé omet en particulier de mentionner divers éléments de fait pourtant déterminants pour l'appréciation de la qualité pour recourir tant de Victor von Wartburg personnellement que de l'association RIVES PUBLIQUES. En application des articles 97 alinéa 1 et 105 alinéa 2 LTF, il convient dès lors de compléter l'état de fait selon l'exposé ci-dessous.

### **B. Qualité pour recourir de M. Victor von Wartburg**

8. Dans l'arrêt entrepris, le Tribunal cantonal considère Victor von Wartburg comme un citoyen ordinaire ne se distinguant d'aucune manière de la généralité des administrés. Ce faisant, le Tribunal cantonal passe entièrement sous silence deux éléments de fait pourtant dûment allégués et démontrés dans le cadre du recours formé par-devant lui.
9. En premier lieu, Victor von Wartburg est propriétaire de la parcelle n° 385, sise Chemin Sous-Voie 24, 1295 Mies (pièces 4) ainsi que de la parcelle n° 379, sise à la route Suisse n° 63 (pièce 5). Cette dernière parcelle est à proximité immédiate du Chemin de la plage (pièce 6) qui mène au bord du lac et qui devrait permettre d'accéder au chemin riverain correspondant à la servitude de passage public au bénéfice du public (pièces 7 à 9). En outre, vis-à-vis de sa propriété de la route Suisse n° 63, se trouve, sur le trottoir sud de la route cantonale, le tracé « par défaut » du chemin riverain, tracé que la Municipalité de Mies avait communiqué à l'autorité cantonale pour l'établissement et la publication du plan directeur des rives, comme tracé « immédiatement praticable » à Mies dans l'attente de la réalisation du tracé définitif conforme aux exigences légales, c'est-à-dire à proximité immédiate de la rive du lac (pièce 14). Victor von Wartburg est ainsi directement touché par le renouvellement de la concession litigieuse contre lequel il a formé opposition. Dans la commune de Mies, il fait partie des habitants les plus frontalement touchés par le manque d'accessibilité au chemin piétonnier, causé en particulier par le tiers intéressé M. Jochaud du Plessix. Comme exposé ci-après de façon circonstanciée, c'est de façon insoutenable que le Tribunal cantonal se

cantonne à un examen de la distance au projet pour déterminer s'il a la qualité pour recourir (cf. *infra* III/b).

10. En second lieu, le Tribunal cantonal soutient que le renouvellement de la concession de M. Du Plessix n'entrave d'aucune manière la réalisation du cheminement piétonnier au bord du lac et que, partant, aucune violation de l'article 16 de la Loi vaudoise sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (RSV 721.09; LML) ne doit être constatée. Pour mémoire, aux termes de l'art. 16 LML, il ne sera plus accordé de concession de grève pour des constructions (al. 1); Sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur la protection des eaux, des concessions pourront toutefois être octroyées pour l'établissement de port, de jetée, d'ouvrage de défense contre l'érosion, de ponton, de rails à bateaux et de lift à bateaux, **moyennant qu'un passage public soit réservé le long de la rive**, et que la vue de ce passage soit sauvegardée (al. 2) (nous soulignons). Selon le Tribunal cantonal (arrêt entrepris, p. 8), la servitude de passage en faveur du public est réservée dans l'acte de concession, ce qui est suffisant. Prétendre que l'existence de la servitude de passage public et son inscription au registre foncier sont suffisantes au regard des conditions légales relève du sophisme: si le droit réel ne peut pas être exercé par ses titulaires, l'inscription au registre foncier demeure lettre morte! Or, cette servitude est rendue totalement impraticable depuis de très nombreuses années – en réalité depuis au moins 68 ans du fait que la concession d'eau n°245/625 a été délivrée en 1948, par l'absence d'un accès public à la rive depuis la route cantonale et la prolifération d'obstacles au libre accès.
11. Cet élément d'exposé en lien avec le fond du litige est pertinent dans le cadre de l'analyse de la qualité pour recourir de Victor von Wartburg dans la mesure où le Tribunal cantonal considère que ce dernier n'a aucun intérêt particulier à faire valoir dans la défense de cette servitude de passage public. Or, ce même Tribunal cantonal, dans un arrêt pénal récent qui a fait grand bruit, a libéré Victor von Wartburg du chef de dommage à la propriété en se fondant précisément sur le fait qu'il est titulaire de la servitude de passage public (pièce 2, p. 16 s.). Les faits étaient les suivants: M. Victor von Wartburg, après avoir en vain tenté pendant de longues années d'obtenir l'enlèvement d'une entrave à la servitude de passage public construite de façon totalement illégale, a procédé lui-même au retrait partiel de la barrière en question. Dans son arrêt, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a d'abord confirmé une évidence, soit que la servitude de passage inscrite en faveur de l'Etat bénéficie au public (pièce 2, p. 16); **elle a ensuite exposé que les différentes et nombreuses actions entreprises par Victor von Wartburg auprès des communes de Mies et Tannay ces dernières années lui conféraient sans équivoque la titularité de la servitude de passage public** et, par conséquent, le droit d'accomplir les actes nécessaires à la libération du passage, en application de l'art. 737 al. 2 CC.
12. Ainsi, s'il existe bien un promeneur à Mies dont la situation personnelle ne se confond pas avec celle de la généralité des administrés, c'est Victor von Wartburg.

### C. Qualité pour recourir de l'association RIVES PUBLIQUES

13. Deux éléments de fait méritent d'être précisés dans le cadre de l'examen de la qualité pour recourir de l'association RIVES PUBLIQUES.
14. En premier lieu, le Tribunal cantonal passe comme chat sur braise (arrêt entrepris, p. 12) sur un arrêt qu'il a rendu en octobre 2015 et dans lequel il reconnaît la qualité pour recourir à l'association des propriétaires riverains des rives du lac (ci-après APRIL), soit l'association défendant les intérêts exactement opposés à l'association RIVES PUBLIQUES. Il sera question de cet arrêt ci-après (cf. *infra* III/c), en particulier sous l'angle de la violation de l'égalité de traitement. A ce stade, il suffit de relever que les recourants ont formé entre 2015 et début 2016, soit plusieurs mois avant le recours cantonal formé dans la présente cause, pas moins de trois autres recours par-devant le Tribunal cantonal en lien avec les obstructions illicites sur les rives du lac sur les communes de Mies et Tannay. Or, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal n'a même pas procédé à une quelconque mesure d'instruction depuis le dépôt des recours ; l'association des propriétaires riverains des rives du lac Léman et des propriétaires individuels avaient pourtant formé des requêtes d'intervention, en application de l'art. 14 de la loi vaudoise sur la procédure administrative (RSV 173.36 ; LPA-VD). Tout indique que le Tribunal cantonal a sciemment choisi de rendre une décision dans la présente cause et non dans une affaire où une requête d'intervention avait été formée par les propriétaires riverains, cela afin d'éviter de mettre en lumière de façon trop flagrante la différence de traitement entre les deux associations. A peine quelques jours après avoir rendu l'arrêt dont est recours, le Tribunal cantonal a interpellé le conseil soussigné pour savoir si les conclusions de ces trois recours étaient maintenues, vu la jurisprudence rendue le 7 août 2017.
15. On peut au passage observer que ces trois recours étaient non seulement le fait de Victor von Wartburg et de l'association RIVES PUBLIQUES, mais également de nombreux autres habitants des communes concernées (pièces 10a à 10c). En signifiant aux recourants de façon à peine masquée que leurs recours seront rejetés compte tenu de l'arrêt du 7 août 2017, le Tribunal cantonal ne semble même pas disposé à analyser la qualité pour recourir des recourants individuels. En clair, pour le Tribunal cantonal, il semble désormais établi qu'un promeneur qui fait valoir ses droits à un libre accès aux rives du lac ne disposera jamais de la qualité pour recourir, quelle que soit sa situation individuelle. On ne peut que s'étonner de traitement réservé à ces recours par le Tribunal cantonal dans une cause sensible, médiatique et politiquement discutée.
16. En second lieu, le Tribunal cantonal se garde bien de mentionner que, dans un arrêt récent portant sur la loi sur le marchepied et les servitudes de passage à pied en faveur du public, l'association RIVES PUBLIQUES avait obtenu des pleins dépens (pièce 3). Dans cette affaire, des propriétaires riverains avaient recouru – en vain – contre une décision de démolition d'une clôture érigée en violation de la LML et un ordre de remise en état des lieux. L'association RIVES PUBLIQUES, en sa qualité d'opposante, avait pleinement participé à la procédure et obtenu des dépens. A teneur des art. 55 ss LPA-VD, seules les parties à une procédure judiciaire peuvent obtenir des dépens. Or, la qualité de partie en procédure

administrative est soumise aux mêmes conditions que la qualité pour recourir par-devant le Tribunal cantonal (cf. art. 13 LPA-VD).

### III. Moyens

#### A. Violation de l'art. 89 al. 1 LTF en conjonction avec l'art. 111 LTF

##### a. Remarques liminaires

17. Aux termes de l'art. 111 al. 1 LTF, la qualité de partie à la procédure devant toute autorité cantonale précédente doit être reconnue à quiconque a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral. L'alinéa 3 précise que l'autorité qui précède immédiatement le Tribunal fédéral doit pouvoir examiner au moins les griefs visés aux art. 95 à 98 LTF. Il en résulte que la qualité pour recourir devant les autorités cantonales ne peut pas s'apprécier de manière plus restrictive que la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral (cf. arrêt du TF 1C\_453/2014, 1C\_454/2014 du 23 février 2015, consid. 3.1; ATF 135 II 145, consid. 5). Comme exposé de façon circonstanciée dans les lignes qui suivent, c'est à tort que le Tribunal cantonal a dénié la qualité pour recourir aux recourants. Ce faisant, il a violé le droit fédéral.
18. Le Tribunal fédéral s'est prononcé dans un arrêt récent (arrêt 1C\_157/2014 du 4 novembre 2015) au sujet de la qualité pour recourir des promeneurs dans le cadre de litiges judiciaires concernant l'accès du public aux rives du lac, non sans rappeler l'intérêt public prépondérant à une mise en œuvre conséquente de la législation correspondante (consid. 3.4), notamment de l'art. 3 al. 2 lit. c de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (RS 700; LAT). Il s'agissait d'un recours en matière de droit public formé à l'encontre d'une norme cantonale. Dans un tel cas, l'intérêt digne de protection exigé par l'art. 89 al. 1 LTF doit uniquement être virtuel: il suffit qu'il existe un minimum de vraisemblance que le recourant puisse se voir un jour appliquer les dispositions contestées (ATF 137 I 77, consid. 1.2.; ATF 136 I 49, consid. 2.1; ATF 130 I 26, consid. 1.2.1).
19. Dans cet arrêt, **le Tribunal fédéral reconnaît à des personnes physiques, simples habitants du canton de Zurich, la qualité pour recourir à l'encontre d'une norme rendant plus difficile l'accès du public aux rives du lac.** Pour la Haute Cour, l'atteinte virtuelle réside dans le fait que ces habitants pourraient un jour, comme piétons ou randonneurs, utiliser un chemin pédestre en bordure des rives (arrêt 1C\_157/2014 du 4 novembre 2015, consid. 1.2). Les principes posés par cette jurisprudence sont applicables *mutatis mutandis* dans le contexte du présent recours: **en l'espèce, les recourants ne sont pas seulement virtuellement touchés par la décision querellée, comme de « simples habitants »; ils sont directement et particulièrement atteints par les entraves illicites sur le bord du lac à Mies, comme bénéficiaires d'un droit de passage consacré en droit vaudois par une servitude légale de marche-pied fondée sur la LML et par une servitude de passage en faveur du public inscrite au registre foncier.** Pour examiner cette atteinte particulière au sens de l'art.

89 al. 1 LTF, il sera successivement question du recourant individuel Victor von Wartburg et de l'association RIVES PUBLIQUES.

#### b. Qualité pour recourir de Victor von Wartburg

20. Dans l'arrêt querellé, le Tribunal cantonal retient à l'appui de son raisonnement au sujet de la qualité pour recourir de Victor von Wartburg le critère usuellement retenu dans la jurisprudence en matière de constructions et de nuisances environnementales, soit la distance au projet litigieux. Compte tenu de la distance séparant les deux parcelles dont le recourant est propriétaire et le projet litigieux, qui s'élève à 500 mètres respectivement 800 mètres, le Tribunal conclut qu'il n'est pas « voisin immédiat de la parcelle litigieuse » et qu'il n'a par ailleurs pas allégué de « nuisances particulières résultant de la concession litigieuse » (arrêt querellé, pièce 1, p. 8).
21. Dans le cadre de litiges judiciaires opposant des promeneurs et des propriétaires de parcelles sises en bordure des rives du lac, **le critère de la distance au projet litigieux est impropre, pour ne pas dire arbitraire**. En effet, contrairement à ce qui prévaut pour l'application de la législation en matière d'environnement et de constructions, le promeneur ne se plaint pas de nuisances (sonores, olfactives, etc.) ni d'atteintes à des normes constructives réputées protéger les voisins ; il se plaint du fait que son droit d'accès à la rive du lac – en l'espèce, dans le canton de Vaud, fondé tant la servitude légale de marchepied découlant de la LML que la servitude de passage à pied en faveur du public inscrite au registre foncier – est violé par le projet litigieux. Or, **le promeneur titulaire d'un tel droit d'accès aux rives n'habite par nature jamais à proximité immédiate de la rive !** Et pour cause : les propriétaires de parcelles à proximité de la rive sont précisément ceux qui refusent de libérer le passage de toutes ses entraves et agissent ainsi en violation de la servitude de marchepied et de la servitude de passage. En d'autres termes, le critère de la distance retenu par le Tribunal cantonal revient à poser une exigence purement et simplement impossible à remplir pour les bénéficiaires de servitude souhaitant faire valoir leurs droits. La preuve requise par le Tribunal cantonal à l'égard du recourant est une forme de *probatio diabolica*. A suivre le Tribunal cantonal, il n'existerait donc jamais une personne habilitée à recourir contre une entrave indue au bord du lac.
22. Il a été exposé et démontré devant l'instance précédente que Victor von Wartburg est propriétaire d'une parcelle qui se trouve à proximité immédiate de l'accès transversal au chemin piétonnier en bordure de la rive (arrêt querellé, pièce 1, consid. 2c). Or, c'est précisément ce chemin piétonnier qui est entravé par le projet litigieux de M. Du Plessix. La parcelle de ce dernier est probablement l'une des parcelles les plus importantes pour la bonne mise en œuvre du droit de passage public ; il s'agit de l'un des verrous principaux sur toute la rive inaccessible au public de la commune de Mies. Comme le dit explicitement le Tribunal fédéral : « *Ein unmittelbar dem Ufer entlang führender öffentlicher Weg verschafft der Öffentlichkeit den bestmöglichen Seezugang. Durch blosse Stichwege lässt sich ein solcher nicht gewährleisten* » (arrêt 1C\_157/2014 du 4 novembre 2015, consid. 3.4.).



23. Il faut également insister à nouveau sur le fait que le recourant peut même se targuer d'être le seul justiciable vaudois dont le Tribunal cantonal (Cour d'appel pénale) a explicitement confirmé dans un arrêt récent qu'il était titulaire de la servitude de passage en faveur du public (pièce 2). En outre, rappelons que Victor von Wartburg a précisément fondé l'association RIVES PUBLIQUES, qui a son siège à Mies, car cette commune est emblématique des blocages provoqués par les propriétaires riverains du lac dans la libération du passage public.
24. En résumé : Victor von Wartburg est propriétaire d'une propriété située à proximité immédiate du chemin d'accès au chemin piétonnier sur la rive, lequel ne peut être réalisé en raison des entraves dont est entre autres responsable M. Du Plessix ; il s'est en outre vu confirmer par le Tribunal cantonal vaudois (Cour d'appel pénale) qu'il est titulaire de la servitude légale de passage public ; enfin, il tente depuis de nombreuses années de faire valoir par tous les moyens son droit à l'utilisation de la servitude de passage, auprès de la commune de Mies et de diverses autorités, comme le reconnaît la Cour d'appel pénale dans son jugement. Comment le Tribunal cantonal peut-il affirmer de façon péremptoire que l'intérêt du recourant Victor von Wartburg se confond avec celui de tous les administrés ?
25. Par surabondance de moyens, on peut relever une incohérence dans le raisonnement du Tribunal cantonal : dans le cadre de l'examen de la qualité pour recourir de l'association RIVES PUBLIQUES, dont il sera question ci-après, le Tribunal cantonal retient que seule une trentaine de membres sur 200 membres sont domiciliés à Mies et que cela ne constitue pas une majorité des membres directement touchés par la décision (arrêt querellé, pièce 1, p. 13). Cela signifie donc forcément, *a contrario*, que **la Cour cantonale reconnaît la qualité pour recourir individuellement aux membres de l'association habitant à Mies**. En d'autres termes, si l'association avait compté plus de 100 membres (sur un total de 200) habitant à Mies, le Tribunal cantonal aurait été contraint, par cohérence avec son raisonnement, de reconnaître sa qualité pour recourir. Pourquoi celle-ci n'est-elle dès lors pas admise pour Victor von Wartburg, qui est incontestablement habitant de Mies et qui est particulièrement touché par le projet de renouvellement de la concession litigieuse ?

### c. Qualité pour recourir de l'association RIVES PUBLIQUES

26. Comme déjà exposé, le critère de la distance au projet litigieux est impropre compte tenu de la nature particulière des griefs soulevés par les recourants. C'est ainsi à tort que le Tribunal cantonal retient qu'un nombre insuffisant de membres de l'association habite à Mies même (arrêt querellé, pièce 1, p. 13). Le Tribunal cantonal aurait dû suivre la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, en particulier l'arrêt rendu dans l'affaire du TCS section Berne-Mittelland. Dans cet arrêt (ATF 136 II 539, consid. 1.1), **le Tribunal fédéral a reconnu au Touring Club Suisse (section Berne, sous-section Berne-Mittelland) la qualité pour contester l'instauration d'une zone 30** sur une route de grand transit au titre de recours « corporatif égoïste ». Le Tribunal fédéral retient comme critère déterminant l'existence d'un lien étroit et direct entre le but statutaire de l'association et le domaine dans lequel a été prise la décision (« *Vielmehr muss ein enger, unmittelbarer Zusammenhang zwischen dem statutarischen Vereinszweck und dem Gebiet bestehen, in welchem die fragliche*

*Verfügung erlassen worden ist* »). La proximité géographique entre le domicile des membres de l'association et le projet de zone 30 litigieux n'a, à juste titre, pas été retenue comme critère déterminant. Si tel avait été le cas, on peut gager que la plupart voire la totalité des membres du Touring Club Suisse (section Berne, sous-section Berne-Mittelland) se seraient vu dénier la qualité pour recourir individuellement : ils habitent en effet certainement pour une large majorité d'entre eux à plus de quelques centaines de mètres de la zone 30 litigieuse !

27. A l'aune du principe du développement durable (art. 73 Cst.), dont la portée est désormais reconnue par la jurisprudence (Arrêt 1A.115/2003 du 23 février 2004, in : RDAF 2005 I, p. 581 ss) et la doctrine (cf. ALEXANDRE FLÜCKIGER, *Le développement durable en droit constitutionnel suisse*, in : DEP 2006, p. 471 ss), une telle différence de traitement entre une association de défense des intérêts des automobilistes et une association de défense des intérêts de la «mobilité douce», dont des pêcheurs et usagers des rives, paraîtrait totalement insoutenable.
28. Mais il y plus : dans un arrêt rendu le 29 octobre 2015 (AC.2013.0454, pièce 12), **le Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public) a reconnu la qualité pour recourir à l'Association des propriétaires riverains des lacs vaudois (APRIL)** contre plusieurs décisions du Conseil communal de la commune de Gland visant à approuver la réalisation de cheminements piétonniers impliquant notamment la constitution de servitudes de passage public. Cette association a pour but « de défendre les intérêts des propriétaires riverains des lacs vaudois et cela notamment dans le cadre de l'élaboration des plans directeurs et des plans d'affectation des rives du lacs » (AC.2013.0454 consid. 1e). Le Tribunal cantonal expose « que la réalisation d'un cheminement piétonnier, tel qu'il est prévu par la planification contestée, est de nature à toucher directement les membres de l'association dans leurs intérêts de fait et de droit » (AC.2013.0454 consid. 1e). De plus, compte tenu du fait que les propriétaires membres ont le droit de recourir contre cette planification, la Cour précise que l'on se trouve dans une situation analogue à celle visée par la jurisprudence du Tribunal fédéral où l'association intervient valablement pour défendre l'intérêt de ses membres. Elle parvient donc à la conclusion qu'en tant que la mesure attaquée touche la plus grande majorité des membres de l'association, la qualité pour recourir de l'APRIL peut être admise sur cette base (AC.2013.0454 consid. 1e).
29. APRIL est une association vaudoise dont sont membres des propriétaires riverains de tout le canton de Vaud, y compris au bord des autres lacs que le Lac Léman (Neuchâtel, Morat, etc.). Son adresse de contact est à Lausanne (cf. pièce 13). Il est ainsi exclu que la majorité de ses membres habite dans la commune de Gland qui compte seulement une trentaine de propriétaires riverains. Du point de vue de la qualité pour recourir, sa situation est donc en tous points comparable à celle de l'association RIVES PUBLIQUES dans la présente cause, quoiqu'en dise le Tribunal cantonal. Dans un considérant insoutenable (consid. 3d), le Tribunal cantonal tente de justifier la différence de traitement entre APRIL et l'association RIVES PUBLIQUES par le fait que la création du cheminement piétonnier portait directement et individuellement atteinte aux droits des propriétaires riverains. On peine à voir en quoi la situation est différente pour RIVES PUBLIQUES, association qui comprend une large

majorité de membres domiciliés autour du lac Léman, titulaires de la servitude de passage public et donc concernés par la réalisation du cheminement piétonnier à Mies. Il n'y a pas plus de proximité géographique pour les propriétaires vaudois membres de l'APRIL dans l'arrêt cité que dans la présente cause pour les membres de l'association RIVES PUBLIQUES. S'il est certain que ces deux associations défendent des positions parfaitement antagonistes, il n'en demeure pas moins que la même légitimité pour défendre en justice les intérêts de leurs membres doit leur être reconnue.

30. Pour ce motif, le rejet de la qualité pour recourir à l'association RIVES PUBLIQUES, alors qu'elle a été reconnue à l'association APRIL, constitue non seulement une violation des art. 89 et 111 LTF, mais également **une violation de l'égalité de traitement et de l'interdiction des discriminations garantie par l'art. 8 Cst.** On peine à voir pour quels motifs autres que purement politique le Tribunal cantonal a dénié la qualité pour recourir à l'association RIVES PUBLIQUES après l'avoir admise pour APRIL.

#### **B. Application arbitraire de l'art. 75 LPA-VD et violation du principe de la légalité**

31. Non seulement le jugement entrepris est contraire au droit fédéral, mais il constitue en outre une application arbitraire du droit cantonal de procédure. Comme déjà développé (cf. *supra* III/A), la qualité pour recourir devant les autorités cantonales ne peut pas s'apprécier de manière plus restrictive que la qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral. **Les cantons demeurant toutefois libres de concevoir cette qualité de manière plus large** (cf. ATF 135 II 145, consid. 5 et les références citées).
32. Le Canton de Vaud a fait usage de cette possibilité lors de la révision récente de sa loi sur la procédure administrative. Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009, soit après les arrêts concernant l'association RIVES PUBLIQUES cités dans le jugement dont est recours, la LPA-VD consacre différentes nouveautés par rapport au régime antérieur. Le nouvel art. 75 al. 1 lit. a LPA-VD confère la qualité pour recourir à celui qui est *atteint* par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'adverbe « particulièrement », que l'on retrouve à l'art. 89 al. 1 lit. b LTF, a été abandonné par le législateur cantonal. **Cette nouvelle formulation résulte d'une décision délibérée de la majorité du Grand Conseil, qui a expressément souhaité rendre la qualité pour recourir en droit public plus large au plan cantonal, ceci après de longs débats** (cf. Bulletin du Grand Conseil 2008, pp. 36 s ; BENOIT BOVAY/THIBAUT BLANCHARD/CLEMENCE GRISEL RAPIN, *Procédure administrative vaudoise annotée*, Bâle 2012, pp. 263 s). La majorité de la commission des affaires judiciaires du Grand Conseil a voulu ainsi ouvrir la possibilité d'agir « plus largement » que par-devant le Tribunal fédéral (cf. Bulletin du Grand Conseil 2008, pp. 36 s ; BENOIT BOVAY/THIBAUT BLANCHARD/CLEMENCE GRISEL RAPIN, *op. cit.*, p. 67).

33. En violation frontale de l'article 75 LPA-VD entré en vigueur en 2009, le Tribunal cantonal refuse purement et simplement de modifier sa pratique antérieure et l'affirme explicitement (arrêt querellé, pièce 1, p. 5). Il invoque sa propre jurisprudence récente selon laquelle les « principes développés sous l'ancienne loi sont toujours applicables » à l'art. 75 LPA-VD. Le Tribunal cantonal cite également un arrêt du Tribunal fédéral où cette pratique aurait prétendument été confirmée (arrêt 1C\_198/2015 du 1<sup>er</sup> février 2016, consid. 4.1).
34. A la lecture de cet arrêt de la Haute Cour, on constate que la différence entre l'art. 89 LTF et l'art. 75 LPA-VD, telle que voulue par le législateur vaudois, n'a pas été soulevée ni discutée. En outre, dans le contexte de cette affaire banale de droit des constructions, il paraissait en effet soutenable de ne pas donner à l'art. 75 LPA-VD une portée différente de l'art. 89 LTF. Dans un autre arrêt de notre Haute Cour, celle-ci a eu l'occasion de relever que sous l'empire de la LPA-VD, le recourant devait justifier d'une « atteinte » par la décision attaquée, alors que l'article 89 LTF impose que cette atteinte soit particulière. Le Tribunal fédéral a poursuivi son analyse en affirmant que « cette différence rédactionnelle aurait été voulue par le législateur, en vue d'admettre une qualité pour recourir plus large sur le plan cantonal » (arrêt 1C\_320/2010, consid. 2.2).
35. S'il y a bien une situation singulière qui justifie une appréciation moins restrictive de la qualité pour recourir, sous l'angle de l'art. 75 LPA-VD, c'est celle des recourants ; le critère usuel de la distance au projet litigieux ne saurait être appliqué de façon automatique, sous peine de rendre toute preuve de l'atteinte particulière impossible. En lieu et place d'une approche conforme à la volonté du législateur, le Tribunal cantonal a été particulièrement restrictif, plus que ne l'est même le Tribunal fédéral dans des cas similaires (arrêt relatif à l'initiative « Ja zum Seeufer, arrêt 1C\_157/2014 du 4 novembre 2015 ; arrêt relatif au TCS Section Berne-Mittelland, ATF 136 II 539, consid. 1.1).
36. Ce faisant, le Tribunal cantonal a non seulement appliqué de façon arbitraire l'art. 75 LPA-VD, mais il a aussi violé directement le principe de la légalité. Depuis l'entrée en vigueur de la LTF, la distinction traditionnelle entre droits et principes constitutionnels a été abandonnée. En vertu de l'art. 95 al. 1 lit. a LTF – directement inspiré de l'art. 189 al. 1 lit. a Cst. – un recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit fédéral. Par droit fédéral, il faut entendre toutes les règles de droit émanant d'une autorité de la Confédération, ce qui comprend notamment l'entier du droit constitutionnel. A ce sujet, le message du Conseil fédéral (Message à l'Assemblée fédérale du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 I 4000, p. 4132) précise expressément que la classification traditionnelle des dispositions de la Constitution fédérale entre celles qui accordent des droits et les autres ne joue plus de rôle sous l'empire de la LTF. Selon cette conception, les principes constitutionnels tels que la légalité ou la proportionnalité sont pleinement justiciables, indépendamment de la violation d'un droit constitutionnel (AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse*, vol. I – l'Etat, 3e éd., Berne 2013, n<sup>os</sup> 2204 ss ; SCHOTT, *Basler BGG-Kommentar*, art. 95, n<sup>o</sup> 47a).

### **C. Violation de la garantie de l'accès au juge (art. 29a Cst. et 6 CEDH)**

37. Le requérant Victor von Wartburg est titulaire de la servitude de passage public qui grève la parcelle de M. Du Plessix. Cela suffit à conférer au litige un caractère civil au sens de l'art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101; CEDH).
38. Le fond du litige porte sur le respect de diverses dispositions de droit cantonal concernant les servitudes de passage, l'accès du public aux rives du lac ainsi que le droit fédéral de l'aménagement du territoire, dont en particulier l'art. 3 al. 2 lit. c LAT. Or, de l'avis du Tribunal fédéral, cette disposition consacre un intérêt public prépondérant (cf. arrêt du 1C\_157/2014 du 4 novembre 2015, consid. 3.4 ; arrêt 2C\_383/2016 du 28 octobre 2016, consid. 3.3 et les références citées).
39. Si c'est le critère de la distance au projet litigieux qui l'emporte définitivement pour la qualité pour recourir, il n'y aura jamais un requérant remplissant de telles conditions. Avec son approche par trop restrictive de la qualité pour recourir, le Tribunal cantonal prive les requérants et à plus forte raison les autres promeneurs dont les droits sont lésés de toute possibilité de soumettre les questions litigieuses à un juge, sur un sujet pourtant très sensible et marqué par un intérêt public fort reconnu par les législateur fédéral et cantonaux et le Tribunal fédéral. Il s'agit d'une privation injustifiée de tout accès à un juge au sens des art. 29 Cst. et 6 CEDH.

## IV. Conclusions

Au bénéfice de ce qui précède, les recourants ont l'honneur de conclure, sous suite de frais et dépens, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

### **Principalement**

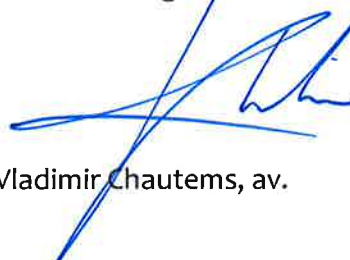
- I. Admettre le recours.
- II. Réformer l'arrêt de la Cour administratif et public du Canton de Vaud du 7 août 2017 (cause AC.2016.0212) de la façon suivante :
  - I. *Le recours est déclaré recevable.*
  - II. *Un émolument de justice de 2'500. (deux mille cinq cents) francs est mis à la charge de Hubert Jochaud Du Plessix*
  - III. *Hubert Jochaud du Plessix et l'Etat de Vaud (Département du territoire et de l'environnement), débiteurs solidaires, verseront à Victor von Wartburg et l'association Rives publiques, solidairement, une indemnité de 3'000 (trois mille) francs à titre de dépens.*
- III. Renvoyer la cause à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois pour qu'elle poursuive l'instruction du recours et rende une décision sur le fond.

### **Subsidiairement**

- I. Admettre le recours.
- II. Annuler l'arrêt de la Cour administratif et public du Canton de Vaud du 7 août 2017 (cause AC.2016.0212).
- III. Renvoyer la cause à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois pour qu'elle rende une nouvelle décision dans le sens des considérants.

Lausanne, le 14 septembre 2017

Pour l'Association Rives Publiques:  
Pour Raphaël Mahaim, av.,  
absent à la signature



Vladimir Chautems, av.